

Romaine a esté autresfois fort estendue; mais elle ne passa point les bornes de l'Empire, & ne peut point aussi estre nommée *universelle*, si ce n'est en ce sens qu'on a dit autresfois de la *Republique Romaine*,

Desja du monde entier le Romain estoit Maistre,

Orbem jam totum victor Romanus habebat,

bien qu'il n'en possedat qu'environ la vingtiesme partie. Et lors que l'Empire fust divisé, que la puissance temporelle fust partagée, & que ce grand corps fust dissout, les Estats qui se formerent de son debris furent tout autant d'Eglises diverses. Aussi l'Authorité que celle de Rome prist sur elles dependit de leurs gouvernements particuliers, & la complaisance qu'elles eurent pour elle fust remarquable, puis qu'apres avoir secoué le joug de l'Empire Romain elles se soumirent neantmoins la pluspart à la discipline Ecclesiastique & voulurent estre enseignées par des Docteurs de l'Eglise Romaine.

Qui sont les
Ecclesiastiques.

XXIII. On peut nommer *Ecclesiastiques* ceux qui exercent quelque charge publique dans l'Eglise. Or les charges estoient au commencement, ou de *Ministere*, ou de *Doctorat* & de *Magistere* (s'il m'est permis d'employer ce terme.) L'office des *Diaques* estoit de servir aux tables, d'avoir soin du revenu temporel de l'Eglise, & de distribuer à chacun sa portion, du temps que la propriété des biens estoit ostée, & qu'on vivoit en commun. Les *Docteurs* estoient nommés selon le rang qu'ils tenoient les uns *Apostres*, les autres *Evesques*, les autres *Prestres*, c'est à dire, Anciens ou vieillards; quoy que par ce tiltre de *Prestre* on ne

* Magistri.

voulut

voulut pas marquer leur aage, mais designer leur office. En effect *Timothée* estoit prestre, bien qu'il fust encore jeune; mais d'autant que l'on choissoit volontiers des vieillards pour ces graves employs, on prist le nom de l'aage pour signifier celuy de la charge. Les mesmes *Docteurs*, à raison des divers offices qu'ils exercoient, estoient nommés les uns *Apostres*, les autres *Prophetes*, les autres *Euangelistes*, les autres *Pasteurs* & proprement *Docteurs*. La charge d'*Apostre* estoit generale; celle de *Prophete* estoit de proposer dans l'Eglise ses particulieres revelations; Celle d'*Euangeliste* estoit de prescher & d'anoncer l'Euangile aux Infidelles; Celle de *Pasteur* estoit d'enseigner, de confirmer, & de gouverner les ames de ceux qui avoient desja creu à la predication de l'Euangile.

XXIV. Il y a deux choses à considerer en l'*Electio* des *Ecclesiastiques*, premierement l'*Electio* des personnes, & puis leur *consacration* ou institution, qu'on paracheve en leur donnant les ordres. *Christ* choisit luy mesme & donna l'ordre à ses douze premiers *Apostres*. Apres son Ascension *Matthias* fust mis en la place du traistre *Judas*, l'Eglise (qui estoit alors assemblée au nombre d'environ six vingt personnes) en ayant choisi deux, (car deux personages, *Ioseph* & *Matthias*, furent proposés) mais Dieu ayant approuvé *Matthias* sur qui le sort tomba. *S. Paul* nomme ces douze, les grands & les premiers *Apostres*, & les *Apostres de la circoncision*. Deux autres leur furent adjoustés quelque temps apres, asçavoir *Paul* & *Barnabas*: auxquels l'ordre fust conferé par les *Docteurs* & *Prophetes de l'Eglise d'Antioche* (qui n'estoit qu'une E-

Que l'Electio
des
Ecclesiastiques
appartient à l'Eglise,
& leur consacration aux
Pasteurs,

Gg

glise

glise particulière) qui leur imposèrent les mains; mais le choix en avoit esté fait par le commandement du saint Esprit. Il consiste du quatorzième chapitre des Actes vers. 13, qu'ils ont esté tous deux Apostres. Qu'ils ayent reçu l'Apostolat en vertu de ce que par le commandement du saint Esprit les Prophetes & les Docteurs de l'Eglise d'Antioche les mirent à part pour l'œuvre du Seigneur, saint Paul luy mesme le montre Rom. 1, vers. 1, en se nommant *Apostre mis à part pour annoncer l'Euangile de Dieu*, pour se distinguer des autres. Mais si l'on demande plus outre, par quelle autorité il est arrivé, qu'on a reçu comme par le commandement du saint Esprit, ce que les Prophetes & les Docteurs ont dit en proceder dans ceste occurrence; il faudra nécessairement respondre, que c'a esté par l'autorité de l'Eglise d'Antioche. Car il faut que l'Eglise examine les Prophetes & les Docteurs avant qu'on les recoive, saint Iehan advertissant les fidelles d'en user ainsi: *Ne croyés point à tout esprit, mais esprouvéz les esprits, s'ils sont de Dieu, parce que plusieurs faux Prophetes sont venus au monde.* Mais quelle Eglise est ce qui a deü practiquer cela, si ce n'est celle à qui l'Epistre est adressée? Pareillement saint Paul reprend les Eglises de Galatie de ce qu'elles Judaïsoient Gal. 2. 14, bien qu'il semblât que saint Pierre fust autheur de ce qu'elles faisoient & qu'il leur deüt servir de garant: car ayant dit qu'il avoit redargué saint Pierre mesme en ces termes, *si toy qui es Juif, vis neantmoins comme les gentils, & non comme les Juifs, comment est ce que tu contrains les gentils de Judaïser?* Peu apres il les interroge de ceste sorte, le

voudrois seulement entendre cecy de vous, avés vous reçu l'esprit par les œuvres de la Loy, ou par la predication de la Foy? Gal. 3. 2. D'où il appert que c'estoit le Judaïsme qu'il reprenoit aux Galates, bien que l'Apostre saint Pierre les obligeat à Judaïser. Puis donc que ce n'estoit point à Pierre, ny a aucun homme mortel, mais aux Eglises à determiner quels estoient ceux qu'elles devoient suivre comme leurs Docteurs, celle d'Antioche avoit la puissance de choisir les siens & d'essire ses Prophetes. Or d'autant que le saint Esprit separa pour son service les Apostres Paul & Barnabas, par l'imposition des mains qu'ils receurent des Docteurs choisis en ceste maniere; il est evident que la Consécration, & que l'imposition des mains sur les principaux ou souverains Docteurs de chasque Eglise, appartient à ceux du mesme ordre en chacune d'elles. Les Evêques, qui estoient aussi nommés Prestres, (bien que tous les Prestres ou Anciens ne fussent pas Evêques) receurent les sacrés ordres de la main des Apostres (car il est dit en l'histoire des Actes chap. 14, vers. 22, que Paul & Barnabas ayans enseigné en Derbe, en Lystre, & en Iconie, establirent des Anciens par chacune Eglise) & par celle aussi des autres Evêques qui desja estoient en charge publique. En effect Tite fust laissé par S. Paul en Crete pour establir des Anciens par toutes les villes. Tit. 1, vers. 5. Et le mesme Apostre exhorte son fidelle disciple Timothée, 1 Tim. 4, vers. 14, *ne mets point à nonchaloir le don qui est en toy, lequel t'a esté donné par prophetie, par l'imposition des mains de la compagnie des Anciens;* En suite dequoy il luy donne des reigles & des preceptes

ptes qu'il doit observer au choix des Prestres. Mais cela ne peut point estre entendu que de l'ordination de ceux qui seroient choisis par l'Eglise: car personne ne peut y establir un docteur que par sa permission. Veu que la charge des bienheureux Apostres estoit d'enseigner les fidelles, & non pas de leur commander. Et encore que ceux qui estoient recommandés par eux ou par les Anciens, ne fussent jamais rejetés, à cause de l'estime & de la deference que l'on avoit pour leur approbation, neantmoins puis qu'ils ne pouvoient point estre esleus contre la volonté de l'Eglise, leur election estoit reputée comme faite par son autorité. De mesme les ministres ou *Diacres*, qui estoient installés par les Apostres, estoient auparavant choisis par l'Eglise. Car y ayant sept *Diacres* à choisir & à employer au service de l'Eglise de Jerusalem, les Apostres n'en firent pas le choix, mais ils dirent à l'assemblée, *Regardés donc, freres, de choisir sept hommes d'entre vous de qui on ait bon tesmoignage, &c.* Et ils choisirent *Estienne*, &c. lesquels ils presenterent devant les Apostres, *Act. 6. 3, 6.* De sorte qu'il est certain par la pratique & par la coustume de l'Eglise du siecle des Apostres, que tous les *Ecclesiastiques* recevoient bien les ordres, & estoient consacrés par les Apostres & par les Docteurs qui prioient sur eux & leur imposoient les mains, mais que leur Election aux charges sacrées appartenoit à l'Eglise.

Que la puissance de pardonner les pechés aux repenans, & de

XXV. Il n'y a point de doute que la puissance de *lier*, & de *deslier*, c'est à dire, celle de remettre & de retenir les pechés, n'ait esté donnée de nostre Seigneur Iesus Christ à ceux qui seroient ses Pasteurs & ses Ministres, comme elle estoit

estoit dès lors conferée aux Apostres qu'il voyoit aupres de sa personne. Or ceux cy ne l'ont pas receüe en moindre mesure que Christ ne la possedoit luy mesme; puis qu'il leur dit en l'Euangile, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie aussi, Ieh. 23, vers. 21*, adjoustant, *ceux à qui vous remettés les pechés, ils leur seront remis, & ceux à qui vous les retiendrés, ils leurs seront retenus, vers. 23.* Mais la difficulté est de ce qu'il faut entendre par les termes de *lier* & de *deslier*, ou de remettre & de retenir les offences. Car premierement il semble que c'est une chose contraire au pacte du Nouveau Testament, que de retenir les pechés de celuy qui ayant esté baptisé en la remission de ses fautes est vrayment repentant. Et que par consequent Christ ne le fait point, ny que les Pasteurs ne peuvent pas l'entreprendre. Mais de les remettre à celuy qui ne se repent point, il semble que cela est à la volonté de Dieu le Pere, duquel Christ a esté envoyé pour convertir le monde & ranger les hommes sous son obeissance. Dailleurs, si une telle autorité de remettre & de retenir les pechés avoit esté donnée à chasque Pasteur, toute la crainte deue au Magistrat & aux Princes seculiers seroit ostée, & par mesme moyen tout le gouvernement politique seroit renversé. En effect Iesus Christ dit, & la Nature mesme enseigne ce que nous lisons en l'Euangile selon saint Matthieu chap. 10. 28; *Ne craignés point ceux qui tuent les corps & ne peuvent tuer l'ame: mais plus tost craignés celuy qui peut destruire l'ame & le corps en la gehenne.* Et il n'y a personne si stupide ou de qui la raison soit si depravée, qu'il n'aimat mieux obeir à ceux qui peuvent pardonner ou

les retenir aux Impenitens, appartient aux Pasteurs, mais que c'est à l'Eglise de juger de la Repentance.

retenir les pechés, qu'aux plus puissans Rois de la terre. Cependant il ne faut pas tomber dans une autre extremité qui ne seroit pas moins vicieuse, ny penser que la remission des pechés ne soit autre chose qu'une simple exemption des peines Ecclesiastiques: car quel mal a, je vous prie, l'excommunication, si vous en ostés la consequence d'une punition eternelle; ou quel bien y a-t'il d'estre receu dans l'union de l'Eglise, si l'on pouvoit trouver hors d'elle le salut eternel? Il faut donc croire fermement que les Pasteurs & Ministres de l'Evangile ont la puissance de *trayment & absolument remettre, ou retenir les pechés, mais à ceux qui se repentent, ou aux impenitens.* Au reste la plus part des hommes s'imaginant que se repentir n'est autre chose que condamner ses propres actions, prendre de nouveaux desseins, & quitter ceux dans la poursuite desquels il leur semble que le peché consiste; ceste opinion vulgaire s'est introduite dans les esprits, que la repentance peut preceder la confession des fautes en presence des hommes, & qu'elle n'est pas un effect, mais la cause de ceste confession; à quoy s'est adjoustée la difficulté de ceux qui disent, que les pechés de ceux qui se repentent ont esté desjà remis au Baptisme, & que ceux des obstinés & impenitens ne peuvent du tout point estre remis. Ce qui est contraire au texte de l'Ecriture & aux paroles de Christ, qui portent en termes formels, *A ceux à qui vous aurés remis, &c.* Doncques pour la solution de ce doute il faut sçavoir en premier lieu, qu'une vraye reconnoissance de son peché est ce qui fait la repentance. Car celuy qui sçait bien qu'il a peché,

peché, n'ignore pas qu'il a failli; or il est impossible de vouloir faillir. De sorte que celuy qui sçait qu'il a peché, voudroit que la faute fust à commettre; ce qui est se repentir. Apres, il faut considerer, que lors qu'on peut n'estre pas certainement assure, s'il y a du peché en une action, ou s'il n'y en a point, la repentance ne precede pas, mais elle suit la confession des pechés. Et cela d'autant que la repentance n'est que d'un crime que l'on advoüe. Il faut donc que celuy qui se repent ne desnie pas l'action qu'il a commise, & qu'il reconnoisse qu'elle est vicieuse, c'est à dire, qu'elle est contre la loy. De sorte que si quelcun pense, que ce qu'il a fait n'est pas contre la loy, il est impossible qu'il s'en repente. Doncques il est necessaire qu'on face une application des crimes à la loy, avant qu'on en puisse estre touché de repentance. Mais comment faire ceste application à la loy, s'il n'y a quelcun qui l'interprete; car ce ne sont pas les paroles ny le texte de la loy, mais le sens & la volonté du legiflateur qui doivent servir de reigle à nos actions. Or les interpretes de la loy sont ou un certain homme, ou plusieurs; parce que nous ne pouvons pas estre juges nous mesmes en nostre cause, ny definir s'il y a du peché ou non en ce que nous avons fait. Si bien qu'il faut s'en rapporter à une tierce personne, ou à plusieurs, qui cognoissant de nostre procedé nous tirent du doute dans lequel nous sommes s'il est bon ou mauvais. Mais en user de ceste sorte, c'est practiquer, à mon advis, ce qu'on doit nommer proprement la *Confession*. Apres quoy, si l'interprete de la loy juge que l'action ne vaut rien & qu'elle

qu'elle est un peché, & si le coupable acquiesce à ce jugement, deliberant en foy mesme de ne plus tomber dans la mesme faute, c'est là vrayment que gist la *repentance*. D'où je conclus, que jamais la vraye repentance ne precede, mais qu'elle suit tousjours la confession. Ces choses estant ainsi deduites, il n'est pas mal-aisé de concevoir quelle est ceste puissance de *lier* & de *deslier*. Car y ayant deux poincts à remarquer au pardon & en la retention des offences; l'un qui est le *jugement* ou la *condamnation* par laquelle on juge l'action criminelle; l'autre (quand le prevenu acquiesce à la sentence & y obeit, c'est à dire, se repent) qui est la *remission de l'offence*, ou (si le pecheur ne se repent point) la *retention* de la coulpe: Le premier de ces chefs, asçavoir de juger s'il y a du peché en l'action, appartient à celuy qui est interprete de la Loy, c'est à dire, au juge souverain. L'autre, asçavoir le pardon ou la retention de l'offence, est une prerogative du Pasteur, & en elle consiste ceste puissance de *lier* & de *deslier*, dont nous parlons. Et que telle ait esté la veritable intention de nostre Sauveur en l'establissement de ceste puissance, il appert de la consideration du passage de l'Euangile Marth. 18, vers. 15, 16, 17; où Iesus Christ s'adressant à ses Disciples, *si ton frere (dit-il) a peché contre toy, va, & repren-le entre toy & luy seul*; (Remarqués en passant que ces mots, *si il a peché contre toy*, signifient le mesme que, *si il t'a offensé*, & qu'ainsi le Seigneur parle des choses qui relevent de la justice civile) puis il adjouste, *si il ne t'esquite* (c'est à dire, s'il nie l'action, ou si l'advouant, il nie qu'elle soit injuste) *pren avec toy*
encore

*encore un ou deux tesmoins. Que s'il ne les esquite, di-la à l'Eglise. Mais pourquoy à l'Eglise, si ce n'est afin qu'elle juge si l'action est bonne ou mauvaise? Que s'il n'esquite l'Eglise, c'est à dire, s'il n'acquiesce à la sentence de l'Eglise, & s'il s'obstine à soustenir qu'il n'a point peché, quoy qu'elle die à l'encontre, c'est à dire encore, s'il ne se repent point, (car il est certain que personne ne se repent d'une chose laquelle il n'estime point un peché) il ne dit pas, di-le aux Apostres, (afin que nous scachions que l'arrest definitif en la question de la bonté ou de la malice d'une action, est laissé à l'Eglise plustot qu'à eux) mais bien, qu'il te soit comme les payens & les peagers, c'est à dire, comme s'il estoit hors de l'Eglise, comme s'il n'estoit point baptisé, c'est à dire derechef, comme celuy duquel les fautes ne sont point pardonnées: car tous les Chrestiens estoient baptisés en remission de leurs pechés. Or dautant que l'on pouvoit demander, qui c'estoit qui avoit une si grande puissance qu'est celle d'oster aux pecheurs impenitens le benefice ou la grace du Baptisme; Christ fait voir que ceux là mesme à qui il avoit donné le pouvoir de baptiser les repentans en remission de leurs offences, & de transformer des gentils en Chrestiens, avoient aussi la puissance de retenir les pechés de ceux que l'Eglise jugeroit impenitens, de les despouiller des marques du Christianisme, d'en effacer le sacré caractere, & de les rendre comme des Payens, puis qu'ils vivoient en infidelles. Voila pourquoy il adjouste incontinent après: Amen, en verité je vous di que quoy que vous ayez lié sur la terre, il sera lié au ciel; & quoy
G g s que*

que vous aurés deslié sur la terre, il sera deslié au ciel. D'où l'on peut comprendre, que ceste puissance de lier & de deslier, ou de remettre & de retenir les pechés, qui est nommée aussi la puissance des clefs, est la mesme que celle qui a esté donnée ailleurs en ces termes, *Allés donc, & endoctrinés toutes nations, les baptisans au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit*, Matth. 28. 19. Et comme les Pasteurs ne peuvent point refuser le baptesme à celuy que l'Eglise juge capable de le recevoir, aussi ils ne peuvent retenir les pechés de celuy qu'elle estime digne d'absolution, ny au contraire absoudre celuy qu'elle accuse de contumace. C'est à l'Eglise à juger de la qualité de l'offence; & aux Ministres de recevoir, ou de rejeter du rang des fidelles, ceux qu'elle a jugés indignes d'y entrer, ou dignes d'estre en ceste sainte communion. Ainsi l'Apostre Sainct Paul escrivant à l'Eglise de Corinthe, *Ne jugés vous pas*, dit-il, *de ceux qui sont parmi vous ? sur quoy il prononce sentence contre un adultere qu'il falloit excommunier; Moy, dit-il, quoy qu'absent de corps, toutesfois present en esprit, &c.*

Ce que c'est que l'excommunication, & sur qui c'est qu'elle ne peut point tomber.

XXVI. L'acte de retenir les pechés est ce que l'Eglise nomme *Excommunication*, & S. Paul, *livrer à Satan*. Ce premier terme d'Excommunication ayant la mesme Etymologie & la mesme signification que ceste façon de parler *ἀπορριψάσθαι ποιεῖν*, jeter hors de la Synagogue, semble avoir esté emprunté de la loy de Moÿse, par laquelle ceux que le souverain Sacrificateur jugeoit entachés de lepre, recevoient commandement de sortir hors du camp, & de se tenir à l'escart, jusqu'à ce que le mesme Sacrifi-

ficateur les jugeant nets, ils estoient purifiés par la pratique de certaines ceremonies, dont le lavement du corps en estoit l'une, comme cela est amplement déclaré au treiziesme chapitre du Levitique. Par la suite du temps ceste coustume fust introduite parmi les Juifs, que ceux aussi qui entroient du Paganisme dans leur Religion, n'estoient point receus qu'ils ne fussent auparavant lavés comme personnes immondes & souillées; Et que ceux qui avoient des opinions dissentantes de la doctrine enseignée dans leur Synagogue, estoient rejetés de leurs assemblées. A l'imitation de ceste ancienne ceremonie, ceux qui passaient d'entre les Juifs ou d'entre les Gentils dans le Christianisme, n'estoient receus dans l'Eglise que par le Baptesme; Et ceux qui avoient des sentimens particuliers, estoient privés de la Communion de l'Eglise. Or on disoit qu'ils estoient livrés à Satan, par ce que tout ce qui estoit hors de l'Eglise estoit compris sous le regne du Diable. Le but & l'usage de ceste discipline estoit, que telles personnes destituées pour un temps de la grace & des privileges spirituels de l'Eglise, fussent humiliées pour leur salut. Et l'effect quant au temporel en estoit, que l'excommunié non seulement estoit exclus des assemblées & de la participation aux sacrés mysteres, mais que chacun des autres Chrestiens le fuyoit, comme si sa conversation eust esté contagieuse, & en faisoit moins d'estime que d'un infidelle. Ce qui paroist bien en la defence que l'Apostre fait de manger avec eux, là où il permet de se mesler avecque les payens, 1 Cor. 5. 10, 11. Puis donc que tel est l'effect de l'ex-

com-

communication, il est manifeste *premierement* que la *Republique Chrestienne* ne peut point estre excommuniée: car elle n'est point distinguée de l'Eglise, & elle a la mesme estendue, comme je l'ay fait voir cy-dessus en l'art. 21. Or est il que l'Eglise ne peut point estre excommuniée: en effect, ou elle s'excommunieroit soy mesme, ce qui est impossible; ou elle seroit excommuniée par une autre Eglise, & ceste-cy debvroit estre *universelle* ou *particuliere*. Mais la *Catholique* n'estant pas une *personne*, (ainsi que je l'ay demonsté art. 22.) & par consequent n'ayant aucune action, ne peut pas practiquer contre quelque autre l'excommunication. Et une *Eglise particuliere* n'avance rien quand elle en excommunie une autre, veu que n'ayant aucune communion avec elle, c'est en vain qu'elle luy interdit son assemblée. De vray, si quelque Eglise particuliere, comme par exemple celle de *Ierusalem*, en eust excommunié une autre, par exemple celle de *Rome*, elle n'eust pas tant excommunié celle-cy qu'elle se fust excommuniée elle mesme: car celle qui en prive une autre de sa communion, se prive reciproquement elle mesme de la communion de l'autre. *Secondement*, il est manifeste, que *personne ne peut excommunier en mesme temps, ou oster l'usage des Temples & interdire le service de Dieu à tous les subjects d'un Estat souverain*. Car ils ne peuvent pas estre excommuniés de l'Eglise qu'ils composent; d'autant que s'ils le faisoient, non seulement ce ne seroit plus une Eglise, mais non pas mesme une Republique, & le corps de la societé civile se dissoudroit luy mesme; ce qui est bien autre chose qu'estre interdit & excommunié.

munié. Que si c'estoit une autre Eglise qui les excommuniat, ceste Eglise debvroit les tenir comme des payens. Mais selon la doctrine de Christ, il n'y a aucune Eglise Chrestienne qui puisse defendre aux payens de s'assembler, & de communiquer entr'eux, ainsi que leur Estat le trouvera bon, sur tout si l'assemblée se forme à dessein d'adorer le Seigneur Iesus, bien que ce soit d'une façon qui leur est particuliere. De sorte que je puis conclurre, que devant estre traictés en payens, ils ne seroient point excommuniés. *En troisieme lieu*, ceste consequence me paroist evidente, *Qu'un Prince souverain dans l'Estat ne peut point estre excommunié*, pource que suivant la doctrine Chrestienne ny un seul subject, ny plusieurs joints ensemble ne peuvent point interdire les lieux publics ou privés à leur Prince, encore qu'il soit infidelle, ny luy refuser l'entrée d'aucune assemblée, ny l'empescher de faire tout ce que bon luy semblera dans les terres de son Domaine. Ma raison est, qu'en toute republique bien policée c'est un crime de lese Majesté à un homme privé, ou à quelque nombre qu'il y ait de subjects, de vouloir usurper aucune autorité sur le corps de l'Estat. Or est il que ceux qui entreprennent sur celuy qui a la souveraine puissance font le mesme que s'ils attentoient à l'Estat. De plus, un Prince souverain, s'il est Chrestien, a cecy par dessus les autres, que l'Estat, dont la volonté est contenue dans la sienne, est mesme chose que ce que nous nommons l'Eglise; si bien que celle cy n'excommunie personne que par son autorité. Or le Prince n'a garde de s'excommunier soy mesme;

me; Et par consequent il ne peut pas estre excommunié par ses subjects. A la verité il peut bien arriver qu'une troupe de subjects rebelles & traistres prononcent avecque felonnie que leur Prince souverain est excommunié, mais cela fera contre tout ordre & toute raison. Encore moins peut il estre qu'un Prince en excommunie un autre qui n'est pas son vassal & qui ne revele point de luy: car ce ne seroit pas là une excommunication, mais plustot une declaration de la guerre qu'il luy denonceroit par cest outrage. En effect, puis qu'il ne se forme pas une seule Eglise des subjects de deux Estats souverains, faite (comme je l'ay dit cy dessus art. 22.) de ceste puissance de convenir deuëment en une seule assemblée; ceux qui sont d'une Eglise ne sont pas tenus d'obeir aux autres qui sont d'une communion diverse, & leur desobeissance ne peut pas meriter l'excommunication. Que si l'on me met en avant, que les Princes estant membres de l'Eglise Vniverselle, ils peuvent estre excommuniés par l'autorité de ceste mesme Eglise Catholique: Je responderay, que cela ne touche point à nostre question; parce que l'Eglise Vniverselle (comme il a esté dit art. 22.) n'est pas une personne, de laquelle on puisse dire qu'elle a fait, delibéré, ou ordonné quelque chose, qu'elle a excommunié, qu'elle a absous, & enfin à laquelle on puisse attribuer de semblables actions personnelles. Aussi elle n'a point de Moderateur, ny de chef en ce monde, au commandement duquel elle puisse s'assembler toute, & entrer en deliberation. Car estre le Directeur general de l'Eglise uniuerselle,

selle, & avoir la puissance de la convoquer, c'est, dans mon sens, le mesme que d'estre le Recteur & le Maistre de tous les Chrestiens de la terre, ce qui n'appartient qu'à Dieu seul.

XXVII. J'ay fait voir cy dessus art. 18, que la puissance d'interpreter les saintes Escritures ne consistoit pas en ce que l'interprete peut impunément proposer aux autres son opinion, & leur exposer de vive voix ou leur expliquer par ses escrits le sens des doctrines qu'il en tire; mais en ce que personne n'a droit d'agir ou d'enseigner autrement que son advis ne porte: si bien que l'interpretation dont je parle en cest endroit, est mesme chose que la puissance de definir & de prononcer sur toutes les controverses qui doivent estre decidées par la sainte Escriture. Maintenant il faut que je monstre, que ceste autorité appartient à chasque particuliere Eglise, & qu'elle depend de l'autorité de celuy ou de ceux qui gouvernent absolument, pourveu qu'ils soient Chrestiens. Car si elle ne dependoit pas du civil ou temporel, il faudroit qu'elle dependit de la fantaisie des particuliers, ou de quelque puissance estrangere. Mais il y a bien des inconveniens & des absurdités, dont la consequence seroit infaillible, qui empeschent que ce droit ne soit accordé aux personnes privées. L'une des principales est, que non seulement toute l'obeissance civile deuë au Magistrat seroit ostée, (ce qui est contre le commandement de Christ) mais que toute la société humaine & la tranquillité que nous y recherchons, seroient de fonds en comble renversées,

Que l'interpretation de l'Escriture depend de l'autorité de la Republique.

sées, au grand prejudice des loix naturelles. En effect, chacun se meslant d'interpreter la S. Escriture pour son usage particulier, c'est à dire, chacun s'establissant juge de ce qui est agreable à Dieu, & de ce qui luy deplaist, personne ne peut obeir aux souverains qu'il ne considere & ne juge premierement si ses ordonnances sont conformes ou non à la parole de Dieu. Et ainsi ou l'on desobeit, ou si l'on obeit c'est à cause du jugement particulier qu'on a fait, ce qui n'est pas obeir à l'Estat, mais à soy mesme. De sorte que par là toute l'obeissance civile est aneantie. Dailleurs chacun suivant son propre sentiment, il faut de toute necessité qu'il naisse un nombre infini de disputes & de controverses qu'il ne sera pas possible de decider: d'où il arrivera premierement que les hommes, qui tiennent naturellement pour injure toute sorte de dissentiment, se rempliront de haine les uns contre les autres, en suite de quoy il se fera des contestations, puis enfin on en viendra aux armes; ce qui bouleversera tout le repos de la societé civile. Nous avons outre ces raisons l'exemple de ce que Dieu voulut qu'on observat sous l'ancienne Alliance touchant le livre de la Loy, asçavoir qu'il fust descrit, & qu'on le receut publiquement comme la Reigle & le Canon de la doctrine divine; mais que les particuliers en laissassent decider les controverses aux Sacrificateurs, souverains arbitres des differens en ces matieres. En un mot, c'est le commandement de nostre Sauveur, que si les particuliers ont receu quelque offence, ils escoutent l'Eglise; dont par consequent la charge est de vuider les differens &

de

de determiner les controverses. Ce n'est donc pas aux personnes privées, mais à l'Eglise, à interpreter les saintes Escritures. Or afin que nous sçachions, que l'autorité d'expliquer la parole de Dieu, c'est à dire, de foudre toutes les questions qui regardent la Divinité & la Religion, n'appartient à aucun estranger, il faut examiner prealablement de quelle importance elle est dans l'esprit des subjects, & quel branle elle donne aux actions politiques. Personne ne peut ignorer, que les actions volontaires des hommes dependent par une necessité naturelle de l'opinion qu'ils ont touchant le bien & le mal, les peines & les recompenses. D'où il arrive, qu'ils se disposent necessairement à toute sorte d'obeissance envers ceux desquels ils croyent qu'il depend de les rendre eternellement bien-heureux, ou eternellement miserables. Or les hommes attendent leur felicité ou leur ruine eternelle de la volonté de ceux, au jugement desquels ils se rapportent pour sçavoir quelles doctrines il faut croire, & quelles actions il faut practiquer necessairement, si l'on veut estre sauvé. De sorte que ce n'est pas de merveille s'ils sont disposés à leur obeir en toutes choses. Ce qui estant ainsi, il est tres evident, que les subjects qui s'estiment obligés d'acquiescer à une puissance estrangere en ce qui regarde les doctrines necessaires au salut, ne forment pas un Estat qui soit tel de soy mesme, & se rendent vassaux de cest estranger auquel ils se soumettent. Et par consequent, encore qu'un Prince Souverain eust cédé à quelque autre par escrit une telle puissance; (bien entendu neantmoins

H h

qu'il

qu'il eust voulu retenir toute son autorité politique) la transaction demeureroit invalide, & il n'auroit transigé d'aucune prerogative nécessaire à une bonne administration de son Empire. Car par l'art. 4. du c. 2. personne n'est dit *transférer un droit*, s'il ne donne des *signes recevables & des marques suffisantes de la volonté qu'il a de transiger*. Mais comment auroit donné des preuves assez fortes du transport qu'il fait des moyens nécessaires pour exercer la souveraineté, celui qui a déclaré ouvertement, qu'il n'avoit pas intention de s'en départir? Ainsi l'écrit sera de nulle valeur, & la transaction ne marquera pas tant la volonté, que l'ignorance des contractans. En deuxiesme lieu, il faut considerer combien il est absurde, qu'un Estat ou qu'un Souverain donne la direction des consciences de ses subjects à un sien ennemi. Or est il que tous ceux qui ne sont pas reünis en une seule personne, sont entr'eux en un estat d'hostilité, comme je l'ay démontré cy dessus chap. 5. art. 6. Et il n'importe qu'ils ne soient pas occupés perpetuellement à combattre, (car il se fait quelquesfois de trefve entre les ennemis) il suffit pour avoir l'ame disposée à l'inimitié, que la deffiance regne dans les esprits, qu'on garde les murailles des villes, qu'on met des garnisons dans les places frontieres, qu'on se tient sur la defensiva, qu'on va armé, qu'on s'en visage des deux costés avec arrogance, & bien qu'on ne se porte pas des coups, qu'on se regarde toutesfois comme ennemis. Enfin, quelle injustice y-a-il de demander ce que vous advoués appartenir à autrui par la propre raison de vostre demande? le vous

dois

dois servir d'interprete de la sainte Escriture, à vous, di-je, qui estes citoyen d'une autre Republique que moy. Quelle raison aves-vous de l'entreprendre? quelle convention y-a-il eu entre vous & moy qui vous donne ce titre? C'est, me repliquerés vous, par l'autorité divine. Mais d'où est-ce que je l'apprendray? De l'Escriture sainte. En voicy le livre, lisez! C'est en vain que vous me donnés ceste permission, si vous ne m'accordés aussi celle d'expliquer ce que je liray: De sorte qu'il m'appartient, par vostre propre confession, & à tous mes autres concitoyens aussi, de me servir à moy mesme d'interprete; Ce qui pourtant est une chose que ny vous ny moy ne voulons pas admettre. Que reste il donc, si ce n'est de conclurre qu'en chasque *Eglise*, c'est à dire, en chasque *Republique Chrestienne* l'interpretation des *S. Escritures*, c'est à dire, le droit de decider toutes les cōtroverses, depend & derive de l'autorité du Souverain, ou de la Cour par devers laquelle est la souveraine puissance de l'Estat.

XXVIII. Mais parce qu'il y a deux sortes de controverses, les unes touchant les choses *spirituelles*, c'est à dire, touchant les questions de la foy, dont la verité ne peut point estre descouverte par les lumieres de la raison naturelle; comme sont celles où il s'agit de la *Nature & des offices de Christ*, des *peines & des recompenses de la vie à venir*, de la *resurrection des corps*, de la *nature & du ministère des Anges*, des *Sacremens*, du *culte exterieur*, &c. Et les autres touchant des questions qui concernent les sciences humaines, dont la verité est tirée par le raisonnement naturel & par l'adresse des

Hh 2

Syl-

Que la République Chrestienne ne doit interpreter les Escritures par ses Pasteurs, & par ses Ecclesiastiques.

Syllogismes, que l'on forme ensuite de ce que les hommes ont accordé entr'eux, & des definitions (c'est à dire, des significations des termes receuës par l'usage & par le commun consentement) qu'ils ont establies; telles que sont toutes les questions du *Droit* & de la *Philosophie*. Par exemple, quand on demande dans le *Droit*, si une chose a esté promise, & si on en est convenu, ou non? C'est le mesme que si on demandoit, si telles paroles prononcées d'une telle façon, sont nommées communement & dans l'usage des hommes un *contract* ou une *promesse*. Que s'il est vray que ce nom leur soit donné, il n'y a point de difficulté qu'on s'est engagé de promesse; autrement, on en est quitte: De sorte que cette verité depend des pactes & du consentement des hommes. De mesme lors qu'on dispute dans la *Philosophie*, si une chose peut estre toute en plusieurs lieux en mesme temps; la decision de ceste controverse depend de la cognoissance du commun consentement des hommes touchant la signification de ce terme *Tout*; car s'ils entendent, lors qu'ils disent, qu'une chose est toute en quelque part, qu'il n'y peut avoir rien d'elle ailleurs, il sera faux qu'une mesme chose puisse estre en mesme temps en plusieurs endroits: De sorte que ceste verité depend du commun consentement des hommes; & il en est de mesme de toutes les autres questions du *Droit* & de la *Philosophie*. Et ceux qui pensent qu'on peut establiir quelque proposition par des passages obscurs de la sainte *Escriture*, contre ce commun consentement des hommes en ce qui est des noms que l'on doit donner aux choses,

nous

nous veulent priver de l'usage du discours, & bouleversent par mesme moyen toute la société humaine. En effect, celuy qui auroit vendu un champ pourroit dire, qu'il est tout dans une seule motte de terre, & là dessus retenir tout le reste, comme n'ayant pas esté vendu. Voire on oste entierement la raison, qui n'est autre chose que la recherche de la verité que l'on fait sur la supposition de ce consentement. C'est pourquoy il n'est pas nécessaire que l'Estat vuide ces questions par l'interpretation de la sainte *Escriture*; car elles n'appartiennent pas à la parole de Dieu, prenant ceste dernière en la signification d'une parole qui traite de matieres divines, c'est à dire, de la doctrine *Euangelique*; Et celuy qui gouverne dans un *Estat Chrestien*, n'est pas obligé d'employer à la decision de ces difficultés des *Docteurs de l'Eglise* ny des personnes *Ecclesiastiques*. Et pour ce qui est des questions de la *Foy*, c'est à dire, touchant Dieu & les choses divines, comme elles surpassent d'une hauteur inaccessible la portée de nostre entendement, nous avons besoin pour y atteindre d'une extraordinaire benediction de Dieu qui nous en donne l'esclaircissement, & qui nous empesche d'errer du moins dans les doctrines nécessaires au salut; Ce qu'il nous faut obtenir du Seigneur *Iesus*, & à quoy l'on pratique l'imposition des mains; Ceremonie qui ne demeure pas sans effect: car estans obligés, afin de parvenir à la vie bien-heureuse, de recevoir une doctrine surnaturelle, laquelle par consequent il nous est impossible de comprendre, ce seroit une chose repugnante à l'Equité, si nous estions de-

H h 3

situés

fitués de la grace du ciel, & si nous estions tellement abandonnés dans nos tenebres & à nostre foiblesse, que nous peussions faillir en ce qui est d'une nécessité fort importante. Aussi nostre Sauveur à promis à ses Apostres l'*infaillibilité* (en ce qui est nécessaire au salut) jusques au jour du jugement, c'est à dire, il ne l'a pas promise à eux seuls, mais par mesme moyen aux *Pasteurs* qui feroient successivement consacrés par eux, & sur lesquels l'imposition des mains feroit pratiquée. Doncques le Souverain d'un Estat est tenu, en tant que Chrestien, d'interpreter les saintes Escritures, lors qu'il est question de quelques mysteres de la foy, par le ministère des personnes Ecclesiastiques deuement ordonnées. Et ainsi dans les Estats Chrestiens le jugement tant des choses *Spirituelles* que des *temporelles* appartient au bras *seculier* ou à la puissance politique; de sorte que l'assemblée souveraine, ou le Prince souverain est le chef de l'Eglise, aussi bien que celui de l'Estat: car l'Eglise & la *Republique Chrestienne* ne sont au fonds qu'une mesme chose.

CHAPITRE XVIII.

Des choses qui sont nécessaires pour entrer au Royaume des Cieux.

SOMMAIRE.

- I. La difficulté proposée touchant la repugnance qu'il y a d'obeir à Dieu & aux hommes, doit estre ostée par la distinction entre les choses nécessaires, & les non nécessaires au salut. II. Que toutes les choses nécessaires au salut sont contenues dans la Foy & dans l'Obeissance. III. Quelle est ceste obeissance qui est

est requise. IV. Ce que c'est que la Foy, & comment elle est distinguée de la Profession exterieure, de la science, & de l'opinion. V. Ce que c'est que croire en Christ. VI. Il est prouvé par le but des Evangelistes, que ce seul article est nécessaire au salut asc. que Iesus est le Christ. VII. Et par la predication des Apostres. VIII. Et par la facilité de la Religion Chrestienne. IX. Et de ce que cest article est le fondement de la foy. X. Et des paroles tres expressés de Christ & des Apostres. XI. Que la foy du vieil Testament est comprise dans cest article. XII. Comment c'est que la Foy & l'Obeissance concourent en l'œuvre du salut. XIII. Qu'en un Estat Chrestien il n'y a point de repugnance entre les commandemens de Dieu & ceux de l'Estat. XIV. Que les controuerses de Religion qui sont aujourd'hui agitées, regardent la pluspart le droit de regner.

I. **P**ersonne n'a jamais nié, que toute l'authorité dans les choses *seculieres* ne derive de la puissance de Souverain, soit qu'elle demeure toute entiere entre les mains d'un seul homme, ou qu'elle soit commise à une certaine assemblée. Mais les discours qui precedent font voir, que ceste mesme autorité, en ce qui regarde le *spirituel*, depend de celle de l'Eglise, & de plus que tout Estat Chrestien est une Eglise pourueü de la mesme puissance. D'où les plus stupides peuvent tirer aisement ceste consequence, que dans une *Republique Chrestienne*, (c'est à dire, en celle en laquelle un Prince, ou bien une cour Chrestienne domine souverainement) toute l'authorité tant *seculiere* que *spirituelle* est réunie sous nostre Seigneur Iesus Christ en ceux qui la gouvernent; & qu'ainsi il leur faut obeir en toutes choses. À l'encontre de ceste conclusion, & sur ce qu'il faut obeir à Dieu plustot qu'aux hommes, ceste difficulté s'est eslevée, comment c'est que l'on peut leur rendre sans danger une telle

H h 4 obeis-

La difficulté proposée touchant la repugnance qu'il y a d'obeir à Dieu & aux hommes est ostée par la distinction entre les choses nécessaires, & les non nécessaires au salut.

obeissance, s'il leur eschoit de commander quelque chose que Christ ait defendue. La cause de ceste difficulté vient de ce que Dieu ne parlant plus à nous de vive voix par Christ ny par ses Prophetes, mais par les saintes Escritures, qui sont diversement receuës par diverses personnes, on entend bien ce que les Rois & les Conciles ordonnent; mais on ne sçait pas si ce qu'ils commandent est contraire à la parole de Dieu. D'où il arrive que les hommes, flottans dans l'incertitude, & ne sçachans à qui obeir, entre les apprehensions d'une mort eternelle & la crainte de perdre la vie presente, comme entre Scylla & Charybde, tombent souvent en ces deux escueils funestes. Mais ceux qui sçavent bien distinguer les choses necessaires au salut d'avec celles qui ne le sont pas, ne peuvent point estre agités de ce doute. Car si les commandemens du Prince ou de l'Estat sont tels qu'on peut leur obeir sans prejudice du salut eternel, ce seroit une injustice que de leur refuser obeissance, & en ceste occasion il faut mettre en usage le precepte de l'Apostre Col. 3. 20. 22, *Serviteurs obeissés en toutes choses à ceux qui sont vos maîtres selon la chair. Enfans obeissés à vos peres & meres en toutes choses; & le commandement de Christ, Matth. 23, vers. 2; Les Scribes & Pharisiens sont assis en la chaire de Moïse: toutes les choses donc qu'ils vous diront que vous gardiés, gardés les & les faites.* Et au contraire, s'ils commandent des actions qui sont punies en l'autre monde d'une mort eternelle, ce seroit la plus haute de toutes les folies, si l'on n'aimoit mieux perdre en desobeissant une vie que la Nature doit bien tost finir,

que

que de se mettre au hafard de mourir eternellement par une honteuse obeissance. A quoy se rapportent les paroles genereuses de nostre Sauveur; *Ne craignés point ceux qui tuent le corps; & qui ne peuvent point tuer l'ame, Matth. 10, vers. 28.* Voyons donc quelles sont toutes ces choses necessaires au salut.

II. Toutes les choses necessaires au salut sont comprises dans ces deux vertus la Foy, & l'Obeissance. Si ceste derniere pouvoit estre parfaicte elle suffiroit toute seule pour empescher nostre condamnation. Mais parce que nous sommes desja depuis long temps tous coupables de rebellion contre Dieu en Adam nostre premier pere; & que dailleurs nous avons peché actuellement nous mesmes, il ne suffit pas de l'obeissance si la remission des pechés n'y est adjoustée. Or ceste cy est la recompense de la Foy, & il n'y a point d'autre chemin pour entrer au Royaume des cieux. La Foy donc est la seule chose qui est requise au salut eternel. Car la porte du royaume de Dieu n'est fermée qu'aux pecheurs, c'est à dire, à ceux qui ne rendent pas à la loy divine l'obeissance qui luy est deuë: Et mesmes elle est ouverte à ceux cy, pourveu qu'ils croient les articles necessaires de la foy Chrestienne. De sorte que si nous pouvons discerner nettement en cest endroit en quoy c'est que consiste l'obeissance, & quels sont les articles necessaires de la foy Chrestienne; nous cognoistrons manifestement quelles sont les choses que nous sommes tenus de faire au commandement du Prince ou de l'Estat, & quelles sont les autres dont nous devons nous abstenir.

Que toutes les choses necessaires au salut sont contenues dans la Foy, & dans l'Obeissance.

*Quelle est
ceste obeif-
sance qui
est requise.*

III. Or par l'Obeissance nous ne devons pas entendre icy une *action*, mais la *volonté* que nous avons & le desir avec lequel nous proposons de tascher autant qu'il nous sera possible d'obeir doresnavant. Auquel sens le mot d'Obeissance vaut autant que celui de Repentance. En effect, la vertu de Penitence ne consiste pas en la douleur qui accompagne le souvenir du peché, mais en la conversion à une meilleure vie, & au dessein de ne plus pecher, sans lequel ceste douleur est plustot une marque du desespoir qu'un fruit de la Repentance. Mais d'autant que ceux qui aiment Dieu ne peuvent estre qu'ils ne vueillent obeir à ses commandemens, & que ceux qui aiment leur prochain du bon du cœur doivent estre en une disposition interieure d'accomplir la loy morale, qui consiste (comme il a esté dit au chap. 3,) en la defence de l'orgueil, de l'ingratitude, de l'outrage, de l'inhumanité, de la cruauté, de l'injure, & des autres offences qui blessent nostre prochain; le terme d'obeissance signifie la mesme chose que ceux d'Amour ou de charité. Celuy aussi de Justice (qui est definie une constante volonté de rendre à chacun ce qui luy appartient) tombe dans la mesme signification. Maintenant donc, que la Foy & la Repentance suffisent au salut il est manifeste, premiere-ment de la seule alliance du Baptisme; car ceux qui se convertissoient le jour de la Pentecoste demandans à saint Pierre, ce qu'ils avoient à faire, il leur respondit, *Amendez vous, & qu'un chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus Christ en remission des pechés, Act. 2. 38.* Il n'y avoit donc rien à faire pour obtenir le sacrement du Baptisme,

ptefme, c'est à dire, pour avoir entrée au Royaume de Dieu, qu'à se repentir & à croire au nom du Seigneur Jesus: veu que le royaume du ciel est promis par l'alliance qui est traictée en ceste sainte ceremonie. La mesme chose est prouvée des paroles de Christ lors qu'il respond à un certain homme de condition, qui l'interrogeoit de ce qu'il luy faudroit faire pour heriter la vie eternelle, *Tu sçais les commandemens, tu ne tueras point, tu ne commettras point adultere, tu ne desroberas point, tu ne diras point faux tesmoignage, honore ton pere & ta mere; ce qui regarde l'obeissance; & en suite, Ven tout ce que tu as & le distribue aux pauvres, & tu auras un tresor au ciel, puis vien, & me sui; ce qui appartient à la foy & ne s'execute point sans elle, Luc. 18. 20. Marc. 10. 18; Et de ce qui est dit, le Juste (remarqués que ce n'est pas qui qui soit, mais seulement le juste) vivra de sa foy; parce que la justice est une disposition de la volonté pareille à l'Obeissance & à la Repentance. Et des paroles de saint Marc, *d'autant que le temps est accompli, & que le regne de Dieu est approché, repentez vous, & croyez à l'Evangile; qui montrent clairement que pour entrer au royaume celeste on n'a point besoin d'autres vertus que de celles de la Foy & de la Repentance. De sorte que l'obeissance qui est necessairement requise au salut n'est autre chose que la volonté que l'on a, ou l'effort que l'on fait d'obeir, & de vivre conformement à la loy divine, qui est la mesme que la loy Morale cogneüe de tout le monde, & aux loix civiles, c'est à dire, aux Edicts des souverains en ce qui regarde le temporel, & aux constitutions de l'Eglise en ce qui touche le Spirituel: lesquelles*
deux*

deux sortes de loix sont diverses en divers Estats & en diverses Eglises, mais que chacun cognoist assez par la promulgation qui en est faite, & par les sentences qui en sont publiquement données.

Ce que c'est que la Foy, & comment elle est distinguée de la Profession extérieure, de la science, & de l'opinion.

IV. Afin de sçavoir ce que c'est que la foy Chrestienne il faut définir la foy en general, & la distinguer des autres actes de l'entendement avec lesquels on a accoustumé communement de la confondre. *L'object de la Foy*, prise en une signification generale, asçavoir pour ce que l'on croit, est tousjours une proposition (c'est à dire, un discours qui nie ou qui affirme quelque chose) que nous accordons estre vraye. Mais d'autant que l'on concède des propositions pour diverses raisons, il arrive que ces concessions sont diversement nommées. En effect nous concevons quelquesfois des propositions que nous ne recevons pourtant pas dans nostre croyance. Et cela, ou pour un temps, asçavoir jusqu'à ce qu'en ayant considéré toutes les conséquences, nous en puissions examiner la verité; ce qui se nomme *supposer*; ou simplement & absolument, comme il arrive par la crainte des loix, ce qui est *professer & confesser* par des signes extérieurs; ou par une volontaire obeissance que l'on rend à quelcun, ce que les personnes civiles pratiquent envers ceux qu'elles respectent & mesmes envers ceux à qui elles ne deferent pas beaucoup, afin d'éviter le bruit & de ne pas causer de la contestation, ce qui est proprement *conceder* quelque chose. Mais quant aux propositions que nous recevons pour vrayes, nous les accordons tousjours pour quelques raisons que nous en avons. Et nous puisons ces raisons, ou de la pro-
posi-

position mesme, ou de la personne qui l'avance. Nous les derivons de la proposition mesme en nous remettant en memoire quelles choses signifient dans l'usage commun, & comment se prennent par le commun consentement, les noms dont la proposition est formée: Apres quoy si nous l'accordons, c'est proprement *sçavoir* que de consentir en ceste judicieuse maniere. Que si nous ne pouvons pas nous ressouvenir de ce qu'on entend au vray par ces termes là, & qu'il nous semble tantost que c'est une chose, & tantost que c'en est une autre, alors nostre certitude est une *opinion* & ne passe pas les bornes de la vraysemblance. Par exemple, si l'on a proposé que *deux & trois font cinq*; & si repassant en nostre memoire l'ordre des noms qui servent à exprimer les nombres, nous trouvons que par le commun consentement de ceux qui sont de mesme langue (comme par une certaine convention necessaire à la société humaine) il est ainsi ordonné, que le mot de *cinq* sera le nom de ces unités qui sont contenues dans les deux nombres de *deux* & de *trois* prins ensemble; si à cause de cela, dis-je, nous advouons que la proposition, *deux & trois font cinq*, est vraye, le consentement que nous luy donnerons meritera le tiltre de *Science*. Et au fonds sçavoir ceste verité, n'est autre chose que reconnoistre que nous en sommes les auteurs. Car de mesme qu'il a dependu de nostre fantaisie de nommer le nombre de 2 deux, celuy de 3 trois, & celuy de 5 cinq, le langage estant de l'invention des hommes; aussi nous sommes demeurés d'accord de nostre propre mouvement, que ceste proposition seroit
vraye,

vraye, deux & trois joints ensemble font cinq. Pareillement si nous nous souvenons ce que c'est qu'on nomme *larcin*, & ce que c'est qu'*injure*, nous sçaurons bien par la signification de ces noms s'il est vray, ou non, que le *larcin* soit une injure. La Verité est la mesme chose qu'une proposition vraye, or une proposition est vraye en laquelle le nom qui suit, & que les Logiciens nomment l'*Attribut*, embrasse dans l'estendue de sa signification le nom qui precede, & que les maîtres de l'art nomment le *Subject*. Et sçavoir une verité n'est autre chose, que nous refouvenir de la maniere en laquelle nous avons voulu que les termes se prissent, ce qui est prendre garde que nous en sommes les architectes. Ainsi ce ne fust pas sans beaucoup de raison qu'autrefois Platon asseura que le sçavoir estoit une Reminiscence. Au reste il arrive assez souvent que les paroles, bien qu'elles ayent par nostre ordre une signification certaine & définie, toutesfois par l'usage ordinaire sont tellement destournées de leur sens propre, (soit qu'en cela on se soit étudié à orner la langue, ou qu'on ait eu dessein de tromper) qu'il est tres difficile de rappeler en nostre souvenir les conceptions pour lesquelles elles ont esté inventées, & l'Idée des choses qu'elles doivent représenter à nostre memoire; mais il faut pour en venir à bout un jugement exquis & une tres grande diligence. Il arrive aussi qu'il y a quantité de mots sans signification propre ou déterminée, & generalement reçeuë, & que l'on n'entend point à cause de leur force, mais en vertu de quelques autres signes que l'on employe en mesme temps. Enfin, il y a des noms

noms qui sont donnés à des choses inconcevables; si bien que nous n'avons aucune Idée de ce dont ils portent le tiltre. c'est pourquoy nous recherchons en vain par le moyen des noms la verité des propositions qu'ils composent. En tous ces cas, lors que considerans les definitions des termes nous recherchons la verité d'une proposition, tantost nous la croyons veritable, tantost nous la tenons pour fausse, suivant l'esperance que nous avons de la trouver. C'est penser ou avoir opinion de quelque chose, ou mesme croire, que de se jeter dans l'un, puis dans l'autre de ces partis separement; Mais c'est douter, que de les prendre tous deux en mesme temps, & d'embrasser également l'affirmation & la negative. Quand les raisons pour lesquelles nous donnons nostre consentement à quelque proposition ne sont pas tirées d'elle mesme, mais de la personne qui l'a mise en avant, comme si nous estimons qu'elle est si bien advisée qu'elle ne peut se mesprendre, & si nous ne voyons point de subject qu'elle voulut nous tromper; alors nostre consentement se nomme Foy, à cause qu'il ne naist pas de nostre science particuliere, mais de la confiance que nous avons en celle d'autrui; Et il est dit que nous croyons à ceux auxquels nous nous en rapportons. De tout ce discours l'on void la difference qu'il y a, premierement entre la Foy, & la Profession exterieure: car celle la est toujours accompagnée d'une approbation interieure; & ceste cy en est quelquesfois separee; Celle la est une interieure persuasion de l'ame; Mais ceste cy n'est qu'une obeissance exterieure. Puis, entre la Foy, & l'Opinion; car celle-

cellecy est appuyée sur nostre raisonnement, & l'autre sur l'estime que nous faisons d'autruy. Enfin, entre la Foy, & la Science; car en cellecy une proposition qu'on examine est dissoute & maschée long temps avant qu'on la reçoive; mais en l'autre on l'avale tout d'un coup & toute entiere. L'explication des noms sous lesquels ce qu'on recherche est proposé fert à acquerir la Science, voire il n'y a que la seule voye des definitions par laquelle on puisse sçavoir quelque chose: mais en la Foy ceste pratique est nuisible. Car les choses qui nous sont proposées à croire estant au dessus de la portée de nostre esprit, l'exposition ne les rendra jamais plus evidentes, & au contraire plus on tasche de les esclaircir, plus obscures & plus incroyables elles deviennent. Et il en prend à un homme qui tasche de demonstrier les Mysteres de la foy par raisons naturelles, de mesme qu'à un malade qui veut mascher des pilules, bonnes à la fanté, mais ameres, avant que les faire descendre dans son estomac; car l'amertume les luy fera tout incontinent rejeter, & elles n'opereront point, là où s'il les eust promptement avallées il n'en eust pas senti le mauvais goust, & il en eust recouvré sa guerison.

Ce que c'est que Croire en Christ.

V. Nous avons donc veu ce que c'est que Croire en general. Voyons maintenant ce que c'est que Croire en Christ en particulier, ou quelle proposition est l'object de la foy en Christ. Car lors que nous disons, *je croy en Iesus Christ*, nous signifions bien à qui, mais nous n'exprimons pas ce que nous croyons. Or Croire en Christ n'est autre chose que Croire que Iesus est le Christ, asçav-

asçavoir celuy qui devoit venir au monde pour reestabli le Regne de Dieu, suivant que Moyses & les Prophetes Juifs l'avoient predit. Cela est assez manifeste des paroles de Iesus Christ mesme à Marthe, *Je suis, dit-il, la resurrection & la vie, qui croit en moy encore qu'il soit mort vivra. Et quiconque vit & croit en moy, ne mourra jamais. Crois-tu cela? Elle luy dit, ouy, Seigneur, je croy que tu es le Christ le fils de Dieu qui devoit venir au monde, Ieh. II, vers. 25, 26, 27.* Desquelles paroles nous apprenons que Croire en moy est expliqué par, *Je croy que tu es le Christ.* Doncques Croire en Christ n'est autre chose qu'adjouster foy à Iesus lors qu'il assure qu'il est le Christ.

VI. La foy & l'obeissance concourant toutes deux necessairement au salut j'ay fait voir cy dessus en l'art. 3, quelle est ceste obeissance & à qui elle est deuë. Il faut maintenant rechercher quels sont les articles de foy qui y sont requis. Sur quoy je dis qu'il n'y a * aucun autre article que celluy-cy, *Que Iesus est le Christ*, qui soit requis en un homme Chrestien comme necessaire au salut. Or il faut distinguer de mesme que cy devant en l'article 4, entre la Foy, & la Profession. Si donc la profession de plusieurs dogmes est commandée, elle peut estre necessaire; car elle est une partie de l'obeissance deuë aux loix. Mais icy il n'est pas question de l'obeissance necessaire au salut, & il ne s'agit que de la Foy. Je prouve mon assertion premierement par le but des Euangelistes, qui estoit en descrivint la vie de nostre Sauveur d'establi ce seul article. Et nous verrons que tel a esté le but & le dessein des Euangelistes, si nous en remarquons l'histoire. S. Matthieu commençant par la Genealogie de Christ,

Il est prouvé par le but des Euangelistes, que ce seul article est necessaire au salut, asc. que Iesus est le Christ.

monstre que Iesus estoit de la race de David; qu'il nâquit d'une Vierge, chap. 1; qu'il fust adoré des *Mages* comme Roy des Iuifs; qu'à cause de cela *Herode* le fist chercher pour le faire mourir, chap. 2. Que *Iehan Baptiste*, & luy mesme aussi prescha son regne, chap. 3. 4; qu'il exposa la loy, non à la façon des Scribes, mais comme ayant autorité, chap. 5. 6. 7; qu'il guerit miraculeusement les maladies, chap. 8. 9; qu'il envoya des Apôtres en toutes les contrées de la Judée pour anoncer son regne, chap. 10; que les Disciples envoyés de *Iehan* luy demandant, s'il estoit le Christ, ou non, il leur respondit, qu'ils luy rapportassent ce qu'ils avoient veu, asçavoir les Miracles qui n'appartenoient qu'au Christ, chap. 11; qu'il declara & prouva sa Royauté aux Pharisiens & aux autres par divers argumens, par de signes, & des paraboles, chap. 12, & suivants jusques au 21; qu'il fust salué comme Roy entrant dans *Ierusalem*, chap. 21; qui soustint aux Pharisiens qu'il estoit le Christ; qu'il advertit les autres des faux-Christs; qu'il monstra quelle estoit sa Royauté par des paraboles, chap. 22. 23, 24, 25; qu'il fust pris & accusé sur ce qu'il se disoit Roy; & que ce dicton fust escrit sur la croix, *cestuicy est Iesus le Roy des Iuifs*, chap. 26. 27; qu'enfin apres sa resurrection il dit aux Apôtres, que toute puissance luy estoit donnée au ciel & en terre, chap. 28. Toutes lesquelles choses tendent à nous persuader ceste proposition que Iesus est le Christ. Tel donc estoit le but de saint Matthieu en nous descrivant l'Euangile. Or tel qu'estoit le sien, tel aussi estoit celuy des autres Euangelistes; ce que saint Iehan tesmoigne particulièrement à la

fin

fin de son Euangile, disant en paroles expresses, chap. 20, 31; ces choses sont escrits, afin que vous croyés que Iesus est le Christ, le fils de Dieu, & qu'en croyant vous ayés vie par son nom.

* *Aucun autre Article, &c.*] J'ay estimé nécessaire d'expliquer un peu plus au long ceste assertion de laquelle je voy bien que la nouveauté pourra déplaire à la plupart des Theologiens, quoy que je l'aye assez confirmée par les raisons que j'ay mises en suite. Premièrement donc, lors que je dis que cest article, que Iesus est le Christ, est seul nécessaire au salut, je ne dis pas, que la foy seule soit nécessaire pour estre sauvé, mais je demande en outre la justice ou l'obeissance deüé aux loix divines, c'est à dire, la volonté de bien vivre. Secondement, je ne nie point que la profession de plusieurs autres articles ne soit nécessaire au salut, si elle est commandée de l'Eglise. Mais la foy estant interne, & la profession exterieure, je nomme celle la proprement foy, & tiens l'autre pour une partie de l'obeissance; de sorte que ce point là suffit bien seul à la foy interieure, mais non pas à la profession du Chrestien. Enfin, de mesme que si j'eusse dit, que du costé de la Justice la vraie & interieure repentance des pechés est seule nécessaire au salut, on n'eüst pas tenu cela pour un paradoxe; parce que j'eusse entendu, que la justice, l'obeissance & une ame disposée à pratiquer toutes les vertus en une serieuse reformation de vie, fussent contenues dans la penitence. Ainsi quand je dis que la foy en un seul article suffit au salut, il ne faut pas s'en estonner, puis que sous ce point j'en comprends un si grand nombre d'autres. Car ces paroles, Iesus est le Christ, signifient, que Iesus est celuy dont Dieu avoit promis par les Prophetes la venue au monde afin de restablir son regne, c'est à dire, que Iesus est le fils de Dieu createur du ciel & de la terre, né de la vierge, mort pour les pechés de ceux qui croiront en luy; qu'il est le Christ, c'est à dire le

Remarque.

Roy, qu'il est resuscité (car autrement il ne devoit pas regner) qu'il jugera le monde, & rendra à chacun selon ses œuvres ; (car autrement il ne pourroit pas estre Roy,) que les hommes aussi resusciteront, (car autrement ils ne pourroient pas estre jugés) Si bien que dans ce seul article tout le symbole des Apostres y est compris. Et j'ay pensé d'en faire cest abrégé ; parce que je remarque qu'en vertu de ce seul point, sans tous les autres que l'on en tire par consequence, plusieurs personnes ont esté admis par Iesus Christ & par ses Apostres au Royaume de Dieu ; comme entr'autres le bon larron en la croix, l'Eunuque que Philippe baptisa, & deux mille ames que Sainct Pierre recut en une seule fois en la communion de l'Eglise. Au reste, si quelques uns trouvent à redire à cecy, que je n'estime pas que tous ceux là doivent estre damnés eternellement, qui ne prestent pas un consentement interieur à quelque article que l'Eglise a défini, & qui cependant n'y contredisent pas, mais qui l'accordent, si on le leur commande ; Je ne scaurois que faire à cela pour leur complaire. Car de changer d'avis, les tesmoignages evidens de l'Ecriture sainte que je vray adjoûter m'en empeschent.

Et par la predication des Apostres.

VII. Secondement je prouve la mesme assertion par la predication des Apostres : car ils estoient herauts du Royaume, & Christ ne les envoyoit pour prescher autre chose que le Royaume de Dieu Luc, chap. 9, vers. 2. Act. 15. 6. Et l'on peut conjecturer ce qu'ils ont fait apres l'ascension de Christ par l'accusation qui est formée contre eux, Act. 17, vers. 7 ; Ils tirerent, dit sainct Luc, Iason & quelques freres vers les gouverneurs de la ville, criant, ceux cy qui ont remué tout le monde sont aussi venus icy. Lesquels Iason aretirés chez soy, & eux tous font contre le decret de Cesar, disans, qu'il y a un autre Roy, qu'ils nomment

ment Iesus. Il appert aussi de ces paroles quel a esté le subject des predications des Apostres, Act. 17. 3 ; Leur declarant & proposant qu'il avoit fallu que le Christ souffrit, & resuscitat des morts ; & que ce Iesus estoit le Christ, suivant les Escritures du vieil Testament.

VIII. En troisieme lieu par les passages où est declarée la facilité des choses que Christ dit estre requises au salut. Car s'il estoit necessairement requis au salut de l'ame une interieure approbation de tous les points & de toutes les propositions particulieres touchant les dogmes de la foy Chrestienne qui sont aujourd'huy en controverse, ou qui sont diversément définies par diverses Eglises, il n'y auroit rien de plus difficile que la Religion Chrestienne. Comment donc seroit vray ce que dit le Seigneur, Matt. 11. 30 ; Mon joug est aisé, & mon fardeau est leger. Matt. 18. 6 ; les petits qui croient en moy. 1 Cor. 1. 21 ; Le bon plaisir de Dieu a esté de sauver les croyans par la folie de la predication, ou comment est ce que le bon larron pendant à la croix a peu estre suffisamment instruit pour le salut, veu que sa confession estoit toute contenue en ces paroles, Seigneur aye souvenance de moy quand tu viendras en ton regne ? Ou mesme sainct Paul, comment est ce qu'il a peu si tost devenir Docteur des Chrestiens, d'ennemi & de persecuteur qu'il en estoit ?

Et par la facilité de la Religion Chrestienne.

IX. En quatrieme lieu, de ce que c'est article de foy est fondamental, & ne s'appuye point sur aucun autre qui luy serve de base. Si quelcun vous dit, voicy le Christ est icy ou il est là, ne le croyés point : car faux-Christes & faux Prophetes s'esleveront, & feront de grands signes, &c. Matth.

Et de ce que cest article est le fondement de la foy.

24. 23. D'où s'ensuit qu'à cause de la foy en cest article il n'en faut point donner aux signes & aux miracles. *Quand bien nous mesmes, ou un Ange du ciel vous Euangeliseroit, outre ce que nous avons Euangelisé qu'il soit execration, & Anatheme, dit Sainct Paul escrivant aux Galates chap. I. 8. Doncques à cause de ce mesme article il ne faudroit point adjouster foy aux Apostres mesmes, ny aux Anges (ny aussi à mon advis, à l'Eglise) s'ils nous enseignoient le contraire. Bien-aimés (dit sainct Iehan le bien-aimé Disciple) ne croyés point à tout esprit; mais esprouvés les esprits s'ils sont de Dieu: car plusieurs faux Prophetes sont venus au monde. Cognoissés par cecy l'esprit de Dieu; Tout esprit qui confesse que Iesus Christ est venu en chair est de Dieu, &c. I. Ieh. 4. Cest article donc est la mesure des esprits, suivant laquelle l'authorité des Docteurs est reçeuë ou rejetée. Certes on ne peut nier que tous les Chrestiens qu'il y a aujourd'hui au monde n'ayent appris de leurs Docteurs, que c'est Iesus qui a fait toutes les choses par lesquelles il a esté recogneu pour le Messie; mais pourtant il ne s'ensuit pas qu'ils doivent aux Docteurs ou à l'Eglise la croyance de ce point qu'ils ne doivent qu'à Iesus Christ mesme. Car cest article est plus ancien que l'Eglise Chrestienne, bien que tous les autres luy soient posterieurs. Et l'Eglise est fondée sur luy, plustot que luy sur elle, Matth. 16. 18. Dailleurs, cest article est tellement fondamental que sainct Paul assure que tous les autres ont esté bastis sur luy. Personne (dit-il, I Cor. 3. 11, 12, &c.) ne peut poser autre fondement que celuy qui est posé, lequel est Iesus Christ. Que si quelcun edifie sur ce fondement, or, argent, pierres precieuses, bois, foin, chaume,*

me, l'œuvre d'un chacun sera manifestée par feu? & le feu esprouvera quelle sera l'œuvre d'un chacun. Si l'œuvre de quelcun qui aura edifié dessus demeure, il en recevra salaire. Si l'œuvre de quelcun bruste, il en fera perte: mais il sera sauvé quant à luy, toutesfois ainsi comme par feu. D'où il appert que par le fondement il entend cest article, que Iesus est le Christ. Car ce n'est pas sur la personne de Christ qu'on edifie or, argent, bois, chaume, &c. qui sont tout choses par lesquelles les doctrines sont signifiées. Et que des fausses doctrines peuvent estre basties sur ce fondement, sans ce que ceux qui les auront enseignées encourent la damnation eternelle.

X. Enfin, on peut prouver par une infinité de passages de l'Ecriture sainte dont le sens est fort aisé à tout le monde, que ce seul article doit estre necessairement reçu par la foy interieure: *Enquerés vous diligemment des Escritures, car vous estimés avoir par icelles vie eternelle, & ce sont elles qui portent tesmoignage de moy, Ieh. 5. 39. Auquel endroit Christ n'entend parler que des Escritures du vieil Testament; car le nouveau n'estoit point encore escrit. Or il ne se trouve point d'autre tesmoignage de Christ dans le vieil Testament, si ce n'est que le Roy eternel viendroit, qu'il naistroit en un tel lieu, & de tels parens, qu'il enseigneroit & feroit telles choses, & qu'on le recognoistroit à tout cela comme à des marques infaillibles. Ce qui ne tesmoigne autre chose, sinon que Iesus qui est né, qui a enseigné, & qui a vescu de la façon predite est veritablement le Christ. De sorte que la croyance d'aucun autre article n'est point necessaire pour parvenir à la vie eternelle. Quiconque vit, & croit en moy ne mourra*

Et des paroles tres-expresses de Christ & des Apostres.

jamais, Ieh. 11. 25. or croire en Iesus (comme il est expliqué en ce mesme lieu) n'est autre chose que croire, que Iesus est le Christ. Celuy donc qui croit cela ne mourra point eternellement, & par consequent ce seul article est necessaire au salut. Ces choses sont escrites, afin que vous croyiés que Iesus est le Christ, le fils de Dieu, & qu'en croyant vous ayiés vie eternelle en son nom, Ieh. 20. 31. Celuy donc qui croit ainsi aura la vie eternelle; & par consequent il n'a pas besoin d'aucune autre foy. Tout esprit qui confesse que Iesus Christ est venu en chair, est de Dieu, I Ieh. 4. 2. Et tout Esprit qui croit que Iesus est le Christ, est né de Dieu, I Ieh. 5. 1. & là mesme: Qui est-ce qui a vaincu le monde, si ce n'est celuy qui a creu que Iesus est Fils de Dieu? Si donc il n'y a autre chose à croire pour estre de Dieu, pour estre né de Dieu, & pour vaincre le monde, sinon que Iesus est le Christ, ce seul article suffit au salut eternel. Voycy de l'eau (dit l'Eunuque) qu'est-ce qui empesche que je sois baptisé? Philippe luy respondit, si tu crois de tout ton cœur, il est permis. l'Eunuque repartit disant, je croy que Iesus Christ est le Fils de Dieu, Act. 8. 36, 37. Si donc ce seul article creu du fonds du cœur, c'est à dire, receu par la foy interieure suffit pour estre baptisé, il suffit aussi au salut. Il y a une infinité d'autres passages outre ceux cy, où le mesme est clairement & tres expressement enseigné. Voire par tout où nous lisons que nostre Sauveur a loué la foy de quelcun, ou qu'il a prononcé, Va, ta foy t'a sauvé, ou qu'il a gueri quelcun à cause de sa foy; la proposition, qui estoit l'object de la croyance, n'estoit directement ou en consequence point autre que celle-cy, Iesus est le Christ.

*Que la foy
du vieil*

XI. Mais parce que personne ne peut croi-

re

re que Iesus est le Christ, qu'il ne croye aussi à Moysé & aux Prophetes, sçachant bien que par ce nom de Christ on entend le Roy qui avoit esté promis de Dieu par Moysé & par les Prophetes comme le souverain Maistre & le Sauveur du monde; & qu'on ne peut pas croire en ceux cy, qu'on ne croye que Dieu existe, & qu'il gouverne l'univers par sa providence; il faut necessairement que ceste foy en Dieu & au vieil Testament soit contenuë en celle du nouveau recueillie toute en ce seul article. Puis donc que sous le regne de Dieu par la Nature, l'Atheisme & la negation de la Providence estoient le seul crime de leze Majesté divine; & que sous le regne de l'ancienne Alliance l'Idolatrie estoit une autre espece de semblable felonnie; maintenant sous la nouvelle Alliance l'Apostasie y est aussi adjoustée, comme estant une renonciation à la croyance de ce point, que Iesus est le Christ, que l'on avoit auparavant embrassée. A la verité il ne faut pas s'amuser à contredire aux autres doctrines qui ont esté definies par une Eglise legitime, car ce seroit commettre un peché de desobeissance: Mais au reste j'ay fait voir amplement dans les articles qui precedent, qu'il n'est pas necessaire qu'on les croye d'une foy interieure, ny qu'on les recoive avec une persuasion entiere & in-esbranlable.

XII. La Foy & l'Obeissance agissent d'une façon differente au salut du Chrestien. Car celle cy contribue la puissance & la capacité; & l'autre donne l'acte & l'effect: mais & l'une & l'autre est dite justifier l'homme, chacune en sa maniere. Aussi Christ ne remet pas les pechés à tous indifferemment, mais à ceux qui se re-

li s

pen-

*Testament
est comprin-
se dans cest
article.*

*Comment
c'est que la
foy & l'o-
beissance
concourent
en l'œuvre
du salut.*

pentent de leurs fautes ou qui luy obeissent, c'est à dire, aux gens de bien & aux justes (je ne dis pas aux personnes innocentes, mais aux justes, parce que la justice est la volonté d'obeir aux loix, & qu'elle se peut rencontrer dans un pecheur; comme certes nostre Seigneur est si bon, qu'il tient la volonté d'obeir pour une obeissance effective) veu que ce n'est pas qui que ce soit, mais seulement le juste qui vivra de sa foy. L'obeissance donc justifie, en ce qu'elle rend une personne juste, de mesme que la Temperance fait un homme temperant & maistre de ses affections, que la Prudence le rend prudent, que la Chasteté le rend chaste, aſçavoir essentiellement; & en ce qu'elle nous met en un estat auquel nous sommes capables de recevoir le pardon de nos offences. Dailleurs Christ n'a pas promis de pardonner à tous les justes leur pechés, mais tant seulement à ceux qui croient qu'il est le Christ. La foy donc justifie de la mesme façon que l'on dit, que le Juge justifie le criminel en luy donnant son absolution; c'est aſçavoir en luy prononçant la sentence, dont il est actuellement delivré de la peine meritée. Et en ce sens du mot de justification (car ce terme est equivoque) la foy seule justifie; mais en l'autre c'est la seule obeissance. Neantmoins ce n'est ny la justice, ny l'obeissance seule, mais toutes deux ensemble qui nous sauvent.

Qu'en un
Estat Chre-
stien il n'y a
point de re-
pugnance
entre les
commande-
mens de

XIII. De tout ce que nous avons allegué jusques icy il sera aisé de remarquer, quel est le devoir des citoyens fidelles ou des subjects Chrestiens envers les Rois & les puissances souveraines. Certes tandis qu'elles font profession du Christianisme, elles ne peuvent com-

commander à leurs vassaux de renier Iesus Christ, ou de luy faire quelque outrage; car si elles faisoient cest injuste commandement, elles renonceroient à la religion qu'elles professent. En effect, puis que j'ay fait voir, & par mes raisonnemens naturels, & par la sainte Escriture, qu'il faut que les subjects obeissent à leurs Princes & à ceux qui les gouvernent en toutes choses, horsmis en celles qui choquent les commandemens de Dieu; & que ces commandemens, en ce qui concerne le *Temporel* (c'est à dire, les choses qui doivent estre examinées par la raison humaine) sont dans une Republique Chrestienne les loix & les ordonnances de l'Estat, prononcées par ceux auxquels elle a donné l'autorité de faire des loix & de decider les controverses; comme en ce qui regarde le *Spirituel* (c'est à dire, ce qu'il faut determiner par l'Escriture sainte,) ces mesmes commandemens sont aussi des loix & des constitutions de la Republique, c'est à dire de l'Eglise, (car j'ay démontré au chapitre precedent art. 20, que l'Eglise & la Republique sont une mesme chose là où est le Christianisme) establies par des Pasteurs deuëment ordonnés & qui ont receu ceste puissance de l'Estat: Il s'ensuit, dis-je, manifestement qu'en une Cité Chrestienne on doit obeir au Magistrat en routes choses, tant aux Spirituelles qu'aux Temporelles. Mais parmi des souverains infidelles & qui ne sont pas Chrestiens, on doit bien la mesme obeissance en tout ce qui est du temporel, & il est hors de doute que la religion Chrestienne n'en exempte pas les subjects; quoy qu'en ce qui touche le Spirituel, c'est à dire, les choses qui appartiennent à la

Dieu &
ceux de
l'Estat.

à la maniere de servir Dieu, on est obligé de suivre la coustume de quelque Eglise Chrestienne. La raison de cela est, que c'est une hypothese de la Foy, & que l'on suppose dans le Christianisme, qu'aux choses surnaturelles Dieu ne parle aux hommes que par la bouche des fidentes interpretes de la sainte Escriture. Quoy donc? est il permis de resister aux Princes lors qu'il ne faut pas leur obeir? Nullement: car cela est contraire à la fidelité promise, & ne s'accorde pas avecque le pacte de la societé civile. Que faut-il donc faire? Il faut aller à Christ par le martyre. Que si ce chemin semble bien rude à quelcun, il est tres assureé qu'il ne croit point de tout son cœur que *Iesus est le Christ le Fils du Dieu vivant*; (car il souhaiteroit d'estre dissouts afin de tant plus tost estre avecque luy) mais qu'il veut eluder le traicté qu'il a fait d'obeir à l'Etat, sous pretexte de Religion & se couvrant d'un faux zele à la foy Chrestienne.

Que les Controverses de Religion, qui sont aujourd'hui agitées regardent la pluspart le droit de regner.

XIV. Peut estre que quelcun s'estonnera, s'il est vray qu'outre ce seul article, que *Iesus est le Christ*, qui est necessaire au salut & qui appartient à la foy interieure, tous les autres ne regardent que l'obeissance, laquelle on peut rendre de vray, bien qu'on ne croye pas du cœur tout ce qui est proposé par l'Eglise, pourveu qu'on desire de croire & qu'on en face profession exterieure toutesfois & quantes qu'il en est de besoin; d'où c'est qu'il est arrivé, qu'aujourd'hui il y a un si grand nombre de dogmes, que l'on dit tous si essentiels à la foy, que si une personne ne les croit interieurement elle ne peut entrer au Royaume des cieux. Mais si le mesme considere, qu'en la pluspart des contro-

troverfes qui s'agitent avec tant de chaleur, les unes tentent à l'authorité du gouvernement & à l'establissement de la puissance humaine, les autres ont pour but le gain & l'acquisition des richesses, & quelques unes ne se proposent que la gloire de l'esprit & la reputation d'une suffisance extraordinaire, il en verra diminuer le subject de son estonnement. En effect, la question des *propriétés de l'Eglise*, est une question qui regarde le *Droit de Commander*; car dès qu'on a descouvert ce que c'est que l'Eglise, on cognoist par mesme moyen à qui c'est qu'il appartient de regir les Chrestiens. Veu que si chasque Republique Chrestienne est ceste Eglise à laquelle Iesus Christ commande que tous les fidentes qui en sont subjects obeissent, chasque subject est tenu d'obeir, non seulement en ce qui est du temporel, mais aussi en ce qui touche le Spirituel, à l'Etat dans lequel il vit, c'est à dire, à ceux qui y exercent la souveraine puissance. Et si ce n'est pas chasque Republique Chrestienne en particulier qui soit ceste Eglise, il faut qu'il y en ait quelque autre plus Vniverselle à laquelle on doit rendre ceste absolue obeissance. De sorte que tous les Chrestiens luy doivent estre soumis de mesme qu'ils le seroient à Iesus Christ s'il revenoit au monde. Or ses commandemens se feront ou par un Monarque, ou par quelque assemblée. Si bien que cela tombe dans la question du *Droit de l'Empire*. C'est là mesme que tend celle de l'*Infailibilité*; car celuy que tout le genre humain croiroit vrayment & interieurement incapable d'errer, seroit tres assureé d'en avoir le gouvernement & dans le temporel & dans le spirituel, si ce n'est qu'il refusât une si vaste

vaste puissance : parce que s'il disoit qu'il luy faut obeir mesmes en ce qui est du Civil, on ne pourroit pas luy contester ceste souveraineté, puis qu'on estime ses jugemens infailibles. C'est à la mesme fin que se rapporte le privilege d'*interpreter* les Escritures; car celuy à qui il appartient de decider les controverses qui peuvent naistre des diverses expositions des Escritures, a le pouvoir de terminer absolument toutes les disputes. Or celuy qui a une telle autorité, a sans contredit un grand empire sur tous ceux qui recognoissent les Escritures saintes pour la vraye parole de Dieu. A cela mesme tend la question touchant la *puissance de remettre & de retenir les pechés* ou touchant le pouvoir d'*excommunier*. Car il n'y a personne, s'il ne manque de sens commun, qui n'obeisse absolument à celuy duquel il croit que depend son salut ou sa damnation eternelle. C'est à cela mesme que regarde la puissance d'instituer des ordres & des *Societés*: car ceux qui y entrent dependent du fondateur, puis que c'est par luy qu'ils subsistent, & il a autant de subjects, qu'il y a de Moines qui embrassent sa religion, quoy qu'ils demeurent dans une Republique ennemie. C'est à cela que vise la question du juge de *Mariages legitimes*, parce que celuy à qui il appartient de juger de ces matieres, doit cognoistre aussi des causes qui concernent les heritages & les successions en tous les biens & droicts, non seulement des particuliers, mais aussi des plus grands Princes. A cela mesme tend en quelque façon le *Celibat* des Ecclesiastiques: car ceux qui ne sont pas liés par le mariage, sont moins attachés que les autres aux corps de la Republique.

Ou-

Outre que c'est un inconvenient qui n'est pas à mespriser, que les Princes sont par là obligés de renoncer au Sacerdoce, (qui est un puissant lien de l'obeissance Civile) ou de se resoudre à ne posseder point un Royaume hereditaire. C'est là aussi que vient aboutir la *Canonisation* des Saints, que les Payens ont nommé l'*Apotheose*. Car celuy qui peut attirer les subjects d'un Prince estranger par une si grande recompense, peut aisement induire ceux qui desirent une telle gloire à oser tout entreprendre. En effect, qu'est ce que les *Decies* & les autres Romains qui se sont devoués pour leur pays, & qu'une infinité d'autres qui se sont precipités en des dangers incroyables, ont recherché par leurs genereuses resolutions, si ce n'est un honneur & une gloire immortelle en la bouche de la posterité? Les Controverses touchant le *Purgatoire* & les *Indulgences* sont pour le gain. Celles du *Franc-Arbitre*, de la *Iustificacion*, & de la maniere de recevoir Christ dans le Sacrement de l'*Eucharistie*, sont des questions Philosophiques. Outre lesquelles il y en a je ne sçay combien d'autres sur des coustumes & des *Ceremonies*, qui n'ont pas tant esté introduites, comme elles ont esté laissées dans l'Eglise moins purgée des façons de faire du Paganisme. Mais il n'est pas necessaire que je m'arreste à en faire icy une longue enumeration. Tout le monde sçait que les hommes sont portés naturellement à se dire des injures, & à fulminer par des anathemes les uns contre les autres, lors qu'ils ne sont pas bien d'accord en des questions où il s'agist de la *puissance*, du *gain*, ou de l'*excellence de l'esprit*. De sorte que ce n'est pas de merveille, si les

uns

uns ou les autres apres qu'ils se sont eschauffés dans la dispute disent de presque tous les dogmes, qu'ils sont necessaires pour entrer au Royaume de Dieu; & si non seulement ils accusent d'opiniafreté (dont certes on est coupable lors que la decision de l'Eglise y est intervenue) ceux qui ne les veulent point adouër, mais encore s'ils les condamnent & les detestent comme atteints & convaincus du crime d'infidelité. Ce qui pourtant est faux, & en quoy j'ay fait voir que leur procedé estoit injuste, par le tesmoignage evident de plusieurs passages de l'Escriture sainte; auxquels j'adjouste celuy de l'Apostre Sainct Paul au quatorzieme chapitre de son Epistre aux Romains, apres lequel il est temps que je finisse, & que je me repose un peu de la peine que j'ay prise à traicter assez curieusement des matieres fort difficiles: *Que celuy qui mange sans scrupule, ne fasse pas si peu de compte du salut de celuy qui s'abstient de certaines choses, que de le scandaliser par sa liberté. Que celuy aussi qui fait distinction des viandes, ne condamne point celuy qui mange indifferemment de toutes. Scaches que Dieu a communiqué ses graces & la liberté de son esprit à celuy que tu juges profane à cause qu'il se dispense de ce que tu observes si religieusement, &c.* Or comme ce n'est pas en ces choses que consiste le Christianisme, je permets à chacun de suivre son opinion & le sentiment de sa conscience. L'intention des uns & des autres est bonne, c'est pourquoy je ne veux pas condamner leur action.

F I N.